

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-130 du 4 septembre 2012
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Unipex
par la société IK Invest BV**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 juillet 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Unipex par la société IK Invest BV, formalisée par un contrat de cession de titres en date du 31 juillet 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. IK Invest B.V. est une société de droit néerlandais qui a pour activité d'investir dans des sociétés européennes à travers quatre fonds d'investissement. Le capital social de IK Invest B.V. est détenu par des personnes physiques dont aucune n'exerce une influence déterminante sur la société. Unipex International est une société par actions simplifiée de droit français, constituée pour les besoins de l'opération, contrôlée indirectement par l'un des quatre fonds d'investissement IK. Les entreprises détenues par le fonds d'investissement IK sont actives dans différents domaines d'activité comme l'industrie agroalimentaire (Savena et Snack International) ou chimique (Dynea).
2. Groupe Unipex est une entreprise française active dans le développement, la fabrication et la commercialisation d'ingrédients actifs destinés à l'industrie cosmétique, ainsi que dans la distribution de spécialités chimiques et d'ingrédients actifs à destination principalement de l'industrie cosmétique, pharmaceutique, de l'agroalimentaire et de la chimie.
3. Aux termes du contrat de cession de titres en date du 31 juillet 2012, IK Invest B.V., via Unipex International nouvellement créée, fera l'acquisition [confidentiel] de la totalité du capital social et des droits de vote du Groupe Unipex. En ce qu'elle se traduit par la prise de

contrôle exclusif de la société Groupe Unipex par IK Invest B.V., l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros lors du dernier exercice clos (IK Invest B.V. : [...] d'euros pour l'exercice 2011 ; Groupe Unipex : [...] d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (IK Invest B.V. : [...] d'euros pour l'exercice 2011 ; Groupe Unipex : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Le groupe Unipex est actif dans le domaine des spécialités chimiques et des ingrédients actifs et commercialise une gamme de plus de 2 300 produits à destination de l'industrie cosmétique, pharmaceutique, agroalimentaire et chimique.
6. L'opération ne conduit à aucun chevauchement d'activité horizontal. En revanche, des entreprises détenues par les fonds d'investissements IK interviennent sur des marchés amont ou aval de ceux sur lesquels est actif le groupe Unipex.
7. Ainsi, le groupe Savena est actif dans la production d'ingrédients destinés à l'industrie agroalimentaire (produit pour saumure, poudre de fromage, mélanges aromatique, marinades...), situé en aval du marché de la distribution de spécialités chimiques et d'ingrédients actifs sur lequel est présent le groupe Unipex. Ce dernier fournit principalement des glutamates, agents de saveurs et additifs au groupe Savena.
8. De même, le groupe Snack International produit et distribue des produits apéritifs salés, situés en aval du marché de la distribution des spécialités chimiques et d'ingrédients actifs sur lequel est présent le groupe Unipex. Unipex donc est susceptible de fournir des agents de saveurs et de texture au groupe Snack International.
9. De plus, la société Dynea produit des additifs pour revêtements industriels et a conclu un contrat de distribution/d'agence avec groupe Unipex aux termes duquel ce dernier intervient comme distributeur exclusif en France des additifs pour revêtements industriels à la marque Dynoadd fabriqués par Dynea. Les ventes réalisées en France par Dynea auprès du groupe Unipex se sont élevées à [...] euros en 2011 et représentent moins de [...] % des achats totaux du groupe Unipex qui dispose d'environ [...] fournisseurs dans le secteur de l'industrie chimique. Compte tenu du caractère marginal de cette relation commerciale, ces marchés ne feront pas l'objet d'une analyse concurrentielle.

A. LES MARCHES DE SERVICES CONCERNES

1. LES MARCHÉS AMONT DES SPÉCIALITÉS CHIMIQUES ET INGRÉDIENTS ACTIFS

10. Les autorités de concurrence nationale¹ et communautaire² distinguent traditionnellement, tout en laissant la question ouverte, le marché de la fabrication du marché de la distribution des produits chimiques. Le groupe Unipex est principalement actif dans la distribution de ces produits³
11. Au sein de la distribution, la pratique décisionnelle a également opéré une distinction selon le type de produit entre le marché de la distribution des spécialités chimiques et ingrédients actifs, le marché de la distribution de produits chimiques en vrac et le marché de la distribution de produits chimiques de base. Dans l'union européenne, Unipex est uniquement actif sur le premier de ces marchés.
12. Elle a également envisagée une distinction entre le marché de la distribution en direct des spécialités chimiques et ingrédients actifs par les seuls fabricants et le marché de la distribution par les distributeurs⁴.
13. La pratique décisionnelle a enfin considéré qu'une subdivision devait être opérée en fonction du type d'industrie auquel les produits sont vendus, à savoir, les industries cosmétiques, pharmaceutique, chimique et agroalimentaire. Seuls les produits à destination de l'industrie agroalimentaire sont concernés par la présente décision.
14. Enfin, la partie notifiante considère que le marché des spécialités chimiques et des ingrédients actifs pourrait être subdivisé en plus de 50 catégories comprenant de nombreux produits comme les glutamates et autres agents de saveur et de texture.
15. S'agissant de la délimitation géographique, les autorités de concurrence française et communautaire ont considéré que le marché des spécialités chimiques et des ingrédients actifs était de dimension au moins nationale⁵, tout en laissant la question ouverte.
16. La partie notifiante considère que le marché est de dimension européenne, voire mondiale car les produits et services concernés sont vendus à des industries intervenant généralement dans plusieurs pays, à des prix relativement proches d'un pays à l'autre. Elle indique en outre qu'il n'y a pas de préférences nationales car les produits concernés interviennent en tant que produits intermédiaires dans la composition de produits finis, en fonction de spécificité techniques et indépendamment du choix du consommateur final. Enfin, elle indique que les coûts de transports sont relativement bas.
17. La délimitation exacte des marchés peut être laissée ouverte en l'espèce, car les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurerait inchangées quelles que soient les solutions retenues.

¹ Voir la décision du ministre C2008-34 / Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 13 mai 2008, aux conseils de la société Axa LBO Fund IV, relative à une concentration dans le secteur de la distribution de spécialités chimiques et d'ingrédients actifs pour les industries cosmétiques et pharmaceutiques, publiée au BOCCRF N° 5 bis du 19 juin 2008.

² Voir les décisions de la commission européenne M.3344 Bann Capital/Interfer/Brenntag du 22 janvier 2004 et M.4836 CVC/Univar du 17 septembre 2007.

³ Les activités de production du groupe sont limitées aux produits à destination de l'industrie cosmétique.

⁴ Voir la décision C2008-34 précitée.

⁵ Op. cit.

2. LES MARCHÉS AVAL DES PRODUITS AGROALIMENTAIRES

18. S'agissant des activités de Snack international dans le secteur des biscuits apéritifs, la pratique décisionnelle antérieure⁶, tout en laissant la question ouverte, n'a pas jugé pertinent de distinguer entre les différents types de produits (graines, tuiles, crackers...) ou entre MDD et marques de fabricants (MDF)⁷. Elle a par ailleurs distingué un marché de la fourniture de biscuits apéritifs sous MDD à la grande distribution.
19. Pour la dimension géographique de ces marchés, il a été considéré⁸ que cette dimension était au moins nationale.
20. S'agissant des activités de Savena, elles relèvent de 3 secteurs (les ingrédients alimentaires, les produits diététiques et les services alimentaires) dont seul le premier est concerné par l'opération notifiée. La pratique décisionnelle de la Commission européenne⁹ tend à retenir une définition étroite des marchés dans le secteur des ingrédients alimentaires. Elle a notamment examiné la catégorie des ingrédients de saveur pour la production alimentaire, catégorie qui correspond aux activités de Savena dans les domaines des solutions fonctionnelles (destinées à améliorer le goût, l'apparence, la texture ou la stabilité de produits à base de viande tels que les saumures, liants, agents gélifiants, émulsifiants, épices,...), des solutions de goûts (solutions culinaires sur-mesure et solutions aromatiques pour l'industrie des plats prêts à consommer tels que les saveurs culinaires, les fonds de sauce, nappages, marinades, bouillons, etc) et des solutions nutritionnelles (formulation et conditionnement d'ingrédients diététiques tels que les protéines et les substituts de repas). La pratique décisionnelle a laissé ouverte la question de savoir s'il y avait lieu d'opérer une segmentation plus fine au sein de la catégorie des ingrédients de saveur pour la production alimentaire.
21. Pour la dimension géographique de ces marchés, la pratique décisionnelle a considéré qu'elle est au moins communautaire.
22. Cependant, il n'y a pas lieu de conclure sur la délimitation exacte des marchés concernés dans la mesure où, quelle que soit la solution retenue, l'opération ne pose pas de problèmes de concurrence.

III. Analyse concurrentielle

23. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou les marchés amont lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée

⁶ Voir la décision C2006-139/ Lettre du Ministre de l'économie du 25 janvier 2007, Vico/Lorenz-Bahlsen et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-170 du 24 novembre 2010 relative à la prise de contrôle de la société La Financière Auroise par la société IK Invest B.V. via la société Snack International Développement II.

⁷ Voir la décision C2006-139 précitée ainsi que les décisions de la Commission européenne n°IV/M.232 PepsiCo/Genral Mills du 5 août 1992 et n°COMP/JV.32 Granaria/iltje/Intersnack/May-Holding du 28 mai 2000.

⁸ Voir la décision C2006-139 précitée.

⁹ Voir les décisions de la commission européenne n°COMP/M.3845 – P1A / Chr. Hansen du 18 juillet 2005, n°COMP/M.3975 – Cargill / Degussa Food Ingredients du 29 mars 2006 et COMP/M.5109 – Danisco / Abitec du 15 juillet 2008.

refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux.

24. Pour analyser la probabilité d'un scénario de verrouillage des intrants d'une part, et celle du verrouillage de l'accès à la clientèle, d'autre part, il convient d'examiner, premièrement, si l'entité issue de la fusion aurait, après la fusion, la capacité de verrouiller l'accès aux intrants ou à la clientèle de manière significative, deuxièmement, si les incitations à le faire sont suffisantes, et troisièmement, si une stratégie de verrouillage aurait un effet significatif sur les marchés en cause. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence écarte en principe les risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
25. Compte tenu des activités des parties, les effets de l'opération seront examinés entre le marché amont des spécialités chimiques et des ingrédients actifs, d'une part, et les marchés des biscuits apéritifs, d'autre part. De même, il convient d'étudier les éventuels effets verticaux de l'opération entre le marchés amont des spécialités chimiques et des ingrédients actifs et le marché aval des ingrédients pour l'industrie agroalimentaire.

A. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX ENTRE LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS CHIMIQUES ET INGRÉDIENTS ACTIFS ET LES MARCHÉS DES BISCUITS APÉRITIFS

26. Sur le marché aval de la fourniture à la grande distribution de biscuits apéritifs sous MDD, Snack International dispose de [10-20] % de parts de marché au niveau national et de [0-5] % au niveau communautaire. Sur les éventuels marchés des tuiles apéritives et des produits extrudés pour l'apéritif, Snack International dispose respectivement de [70-80] % et de [60-70] % de part de marché au niveau national et de [10-20] % et [10-20] % au niveau communautaire.
27. Pour sa part, le groupe Unipex détient moins de [5-10] % du marché amont des spécialités chimiques et des ingrédients actifs au niveau national et au niveau communautaire, quelle que soit la segmentation envisagée.
28. Actuellement Snack International s'approvisionne en agents de saveur et de texture auprès de des fournisseurs [confidentiel] et non auprès du groupe Unipex. Cependant, il ne peut être exclu, qu'à l'issue de l'opération Snack International s'approvisionne auprès d'Unipex.
29. Cependant, les agents de saveur et de texture sont des produits courants dans le secteur de l'agroalimentaire, et à faible valeur ajoutée. La partie notifiante indique qu'ils représentent généralement moins de 5 % du prix total des produits finis dans lesquels ils sont incorporés.
30. Par ailleurs, le groupe Unipex n'est que très peu actif auprès des fabricants de biscuits apéritifs et ses ventes en agents de saveurs se sont élevées à [...] euros en 2011 [confidentiel]. La partie notifiante indique également que de nombreux concurrents tels que Brenntag, Univar, Quimdis, Jan Dekker, Safic-Alcan ou IMCD sont en mesure de fournir des agents de texture et de saveur produits aux concurrents de Snack International.
31. En outre, les fournisseurs actuels de Snack International sont des grands groupes internationaux qui ont de nombreux débouchés pour leurs spécialités chimiques et des ingrédients actifs à destination de l'industrie agroalimentaire.
32. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'éventuels effets verticaux entre le marché des spécialités chimiques et des ingrédients actifs et le marché des biscuits apéritifs.

B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX ENTRE LE MARCHÉ DES SPÉCIALITÉS CHIMIQUES ET INGRÉDIENTS ACTIFS ET LES MARCHÉS DES INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES

33. Sur le marché de la fourniture d'ingrédients alimentaires, le groupe Savena dispose d'une part de marché inférieure à [5-10] % au niveau national et à [0-5] % au niveau communautaire. Sur un éventuel segment des solutions fonctionnelles, elle dispose d'une part de marché d'environ [10-20] % en France et de moins de [0-5] % au niveau communautaire. Sur un éventuel marché des solutions de goût, elle dispose d'environ [10-20] % et de moins de [0-5] % au niveau communautaire. Enfin, elle dispose de moins de [0-5] % de part de marché sur un éventuel marché des solutions nutritionnelles.
34. Actuellement, le Groupe Savena s'approvisionne essentiellement en glutamate auprès du groupe Unipex. Cependant, il ne peut être exclu, qu'à l'issue de l'opération Savena s'approvisionne en autres spécialités chimiques et des ingrédients actifs auprès d'Unipex.
35. Or, les glutamates (et autres agents de saveur et de texture) sont des produits courants dans le secteur de l'agroalimentaire et à faible valeur ajoutée. La partie notifiante indique que le glutamate représente moins de 1 % du prix total des produits finis dans lesquels ils sont incorporés.
36. De plus, les achats effectués par Savena auprès d'Unipex représentent, moins de [0-5] % du montant total de ses propres achats en ingrédients actifs et spécialités chimiques et une très faible part du chiffre d'affaires de Groupe Unipex (moins de [0-5] % des ventes de Groupe Unipex sur le marché de la distribution d'ingrédients actifs et de spécialités chimiques à destination de l'industrie agroalimentaire en France et au niveau communautaire, et moins de [0-5] % de son chiffre d'affaires total).
37. En outre, les exhausteurs de goût, et notamment le glutamate, mais aussi les autres additifs et agents de saveur, sont proposés à la vente par de nombreux autres distributeurs concurrents de Groupe Unipex, dont certains sont des acteurs puissants du marché, comme Brenntag, Univar, Quimdis, Jan Dekker, Safic-Alcan ou encore IMCD.
38. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'éventuels effets verticaux entre le marché des spécialités chimiques et des ingrédients actifs et le marché des ingrédients alimentaires.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-134 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence